



Ville de Mèze

N° 335

ARRÊTE MUNICIPAL

LES SOIREEES GOURMANDES STATIONNEMENT INTERDIT RUE GARIBALDI

Le Maire de la ville de MEZE,

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5

VU, la demande sollicitée par le service commerce de la ville de Mèze,

Considérant, qu'il est nécessaire, en raison de l'organisation du marché gourmand sur l'esplanade « Yves Piétrasanta » du 5 juillet, 26 juillet et 23 août 2024 et notamment l'installation de « COCO COQUILLAGES » d'interdire le stationnement sur une place de parking rue Garibaldi, afin de permettre le bon déroulement des opérations et d'éviter tout risque d'accident.

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 335 du 27 juin 2024, annule et remplace l'arrêté n° 293 du 7 juin 2024.

Article 2 : Le stationnement est interdit et réservé pour l'installation de « COCO COQUILLAGES », sur une place de parking située face au n° 18 rue Garibaldi, de 15h00 à minuit les jours suivants :

Vendredi 5 juillet 2024

Vendredi 26 juillet 2024

Vendredi 23 août 2024

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum par le service logistique de la ville de Mèze pour permettre l'application de cette mesure.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Ville de Mèze

N° 335

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 27 juin 2024.

Le Maire

Thierry BAEZA.

